



Bulletin trimestriel d'information
du Syndicat National Autonome des Personnels d'Administration et d'Intendance

SOMMAIRE

EDITO

Page 1

RETRAITES

« Pensions de reversion »

Page 2

Accord

Syndicats - Gouvernement

Page 3

RAPPORT THELOT LOI D'ORIENTATION

Table Ronde à Maignon

Page 3

RETRAITES

C.P.A. « Ancienne Formule »

Page 4

La loi organique relative aux lois de finances entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Dès lors le budget de l'Etat obéira à une nouvelle logique que certains qualifient de « commerciale » : il sera réparti entre différentes missions recouvrant des programmes avec des objectifs de gains de productivité à atteindre ainsi que des performances évaluées par des indicateurs.... Au delà du langage technocratique, il convient de s'interroger sur les motivations réelles de ces dispositions et sur leur applicabilité dans le domaine de l'éducation, domaine bien souvent éloigné d'une logique de gestion purement économique.

réorientées vers des dépenses d'investissement ou de fonctionnement mais le contraire ne sera pas possible....

En conclusion, après la décentralisation, le rapport Thélot qui ne mentionne même pas les personnels administratifs et la réforme des retraites, les perspectives d'avenir pour les personnels administratifs ne sont pas favorables.

Il leur appartient d'être mobilisés afin de constituer un groupe de pression susceptible de lutter contre certains projets.

Le SNAPAI-FAEN est et demeure à leur disposition : c'est sa raison d'être.

Une nouveauté mérite d'être soulignée : les enveloppes budgétaires réparties entre les différents programmes pourront voir leur affectation initiale modifiée : les dépenses relatives aux personnels pourront être

Bonnes fêtes à tous

Philippe Adrian
Secrétaire Général
du SNAPAI-FAEN

S.N.A.P.A.I. - F.A.E.N.
13, avenue de Taillebourg - 75011 PARIS
Tél. 01 43 73 21 36 - Fax. 01 43 70 08 47

Web- <http://perso.wanadoo.fr/snapai>
E-mail- snapai@wanadoo.fr

Directeur de la Publication : Philippe ADRIAN
Rédacteur en Chef : Charles Henri GARNIER

PENSIONS DE REVERSION



Décembre 2004

Les veufs ne seront pas «recalculés»

Par un décret du 24 août 2004 (suite à la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003) le Ministre de la Santé envisageait d'appliquer de nouvelles modalités d'attribution des pensions de réversion servies par le régime général, c'est à dire par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

Ce décret laissait entendre une «simplification» des conditions d'attribution des pensions de réversion avec la suppression des conditions d'âge, de durée de mariage et de non remariage, un élargissement des ressources retenues dans l'appréciation du plafond, en intégrant en particulier la pension de retraite complémentaire.

Par exemple, si les ressources personnelles du conjoint survivant dépassent le plafond mensuel de 1 246€ pour une personne seule ou de 1 994€ pour un ménage, en cas de remariage, le régime général ne verse pas de pension de réversion !

Ces dispositions tendaient à exclure de nombreux bénéficiaires dans la mesure où les ressources prises en compte étaient élargies et que le plafond des ressources restait, lui, inchangé.

Le Ministre de la Santé a demandé le 21 septembre 2004 au Conseil d'Orientation des Retraites (COR) de rédiger, dans les deux mois

«un rapport complémentaire sur les modalités de mise en œuvre de cette réforme».

Mais il n'y aura pas de veufs ou de veuves «recalculés».

Sans même attendre les résultats de l'évaluation commandée par le Ministre de la Santé, le Premier Ministre a finalement ordonné le gel de la réforme des pensions de réversion, le 24 septembre.

Le Gouvernement était, il est vrai, en mauvaise posture. Toucher aux droits des conjoints survivants était assez maladroit à l'heure où il martèle sa volonté de renforcer la cohésion sociale.

Il est toutefois illusoire de croire que le Gouvernement ne cherchera pas à reprendre d'une main (conditions d'attribution plus strictes) ce qu'il donnera de l'autre (suppression de la condition d'âge et de non remariage).

Ce changement de mode de calcul des conditions d'attribution de la pension de réversion du régime général avait **pour conséquence de supprimer cette «allocation» à environ un tiers des 2,2 millions de personnes concernées aujourd'hui.**

Pension de réversion attribuée par la Fonction Publique

Allongement progressif de la durée des cotisations et début d'alignement du régime de retraite des fonctionnaires sur celui des salariés du régime général : ce sont les deux grands axes de la loi du 21 août 2003 portant réforme des

retraites dans son volet relatif à la Fonction publique.

Et c'est dans un souci de conformité au principe communautaire d'égalité des rémunérations entre hommes et femmes, que l'article 56 de la loi du 21 août 2003 a étendu, depuis le 1^{er} janvier 2004, aux hommes veufs de femmes fonctionnaires le dispositif de pension de réversion applicable aux femmes veuves d'hommes fonctionnaires.

Désormais, le conjoint - femme ou homme - d'un fonctionnaire décédé aura droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par ce dernier ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès (Code des Pensions Civiles et Militaires art. L. 38 modifié).

Auparavant, la pension de réversion accordée à un homme veuf d'une femme fonctionnaire était plafonnée (à 37,5 % du traitement brut afférent à l'indice brut 550).

La position de la FAEN

La Fédération Autonome de l'Education Nationale dénonce l'intention de dégradation des pensions de réversion servies par le régime général annoncée récemment par le gouvernement.

La FAEN estime que toute remise en question des bases de calcul et d'attribution de la pension de réversion, et notamment ici des modalités de plafonnement des ressources des veufs et des veuves leur ouvrant ce droit,

ACCORD SYNDICATS- GOUVERNEMENT

Il est un sujet où les personnels des "grandes organisations syndicales" et le gouvernement sont très rapidement tombés d'accord et sans avoir à batailler, c'est celui du "financement de la formation syndicale" comprenez **le montant des subventions que l'Etat verse chaque année à ces organisations.**

En 2005 ces crédits se monteront à **25,7 millions d'euros** (168,58 millions de francs) **soit une augmentation de 6,7% sur un an !** Comment certaines de ces organisations osent-elles demander un financement encore accru alors qu'en 2004 le salaire des fonctionnaires n'a augmenté que de 0,5% et qu'en 2005 le budget de l'enseignement scolaire du ministère de l'Education Nationale n'augmentera que de 2,8% ! Le tout, bien entendu, financé par vos impôts ?

La FAEN et ses syndicats membres (dont le SNAPAI) ne reçoivent aucune subvention ; nos organisations ne fonctionnent qu'avec les cotisations de leurs adhérents : C'est le prix et le signe d'une véritable indépendance car on ne mord pas la main qui vous nourrit, c'est bien connu.

constitue une attaque inacceptable vis à vis d'un dispositif au caractère social déjà trop limité.

Cette attaque démontre clairement que le gouvernement n'hésitera pas à transgresser la clause de révision éventuelle, tous les cinq ans, des règles d'attribution des retraites et des pensions.

La "reculade" effectuée par le gouvernement sur ces annonces ne constitue cependant pas pour nous l'assurance qu'aucune nouvelle attaque ne sera menée sur ce dossier.

La FAEN dénonce la **Bernard GROSEIL (FAEN)**

volonté quasi permanente de nos dirigeants de faire des économies tout d'abord sur le dos des fonctionnaires (nombre, salaires, pensions, etc.) et plus généralement aux dépens des assurés sociaux.

Les fonctionnaires se sentent d'autant plus solidaires des assurés sociaux que chaque aggravation de la situation de ces derniers leur est ensuite imposée au nom d'une conception de l'équité qui entraîne systématiquement un nivellement par le bas des droits sociaux.

RAPPORT THELOT - Loi d'Orientation

TABLE RONDE A MATIGNON

Le 21 octobre 2004, le Premier Ministre réunissait une «Table ronde» avec les principales fédérations de personnels de l'Education nationale et de parents d'élèves. La FAEN y était représentée par Paul BAUMANN, Loïc TOUSSAINT DE QUIEVRECOURT et Marc GENIEZ.

Chaque organisation a exposé ses analyses du rapport THÉLOT et exprimé ses attentes et demandes par rapport à la loi.

Les trois représentants de la FAEN sont intervenus, à tour de rôle au nom de la fédération, alors qu'une seule personne a pris la parole au sein des autres délégations.

Au cours de cette «Table ronde», plusieurs informations ont été recueillies.

Selon le Premier Ministre, le projet de loi doit traduire une ambition très grande, une démarche d'envergure, inscrite dans une tradition. Ce ne sera pas la loi du «grand soir» ; elle prolongera la loi de 1989.

L'objectif est d'élever le niveau de formation, de valoriser les atouts de l'école et les talents de chacun. Monsieur RAFFARIN a également rappelé que l'Ecole n'a pas vocation à régler tous les problèmes de la société. Sur un plan pratique, la phase du travail de la commission THÉLOT est maintenant terminée, nous entrons dans celle du gouvernement.

La concertation va donc se déplacer au ministère de l'Education Nationale pendant le mois de novembre. Puis le projet de loi sera rédigé, présenté au Premier Ministre dans le courant du mois de janvier 2005.

La FAEN et ses syndicats vont intervenir de diverses façons auprès des responsables ministériels pour faire prendre en compte leurs analyses et revendications.

Le Co-Secrétaire Général de la FAEN

Marc GENIEZ

C.P.A « Ancienne formule »



Décembre 2004

Nous dénonçons en octobre (page 45) l'injustice faite aux collègues entrés en CPA avant 2004, à ne pas pouvoir opter pour une prise en compte du temps "non travaillé" (soit un mi-temps) comme temps travaillé pour leurs droits à retraite.

La FAEN reçue au ministère de la fonction publique a, à nouveau, exposé leur situation. L'administration réétudie à notre demande le cas des collègues concernés.

Sans croire à un total alignement sur la situation la plus favorable, c'est à dire celle faite aux agents entrant en CPA à partir de 2004, nous attendons des précisions sur une évolution du dispositif.

Rappel : en CPA "ancienne formule" si vous souhaitez vous le pouvez prolonger votre activité au delà de 60 ans.

Vous devez impérativement en informer l'administration avant janvier 2005.

Né(e) en 1944 ou 1945 : vous pouvez solliciter votre maintien en activité dans la limite de la fin d'année scolaire de votre 61^{ème} anniversaire.

Né(e) en 1946 ou 1947 : vous pouvez solliciter votre maintien en activité dans la limite de la fin de l'année scolaire de votre 62^{ème} anniversaire.

Né(e) en 1948 : vous pouvez solliciter votre maintien en activité dans la limite de la fin de l'année scolaire de votre 63^{ème} anniversaire.

Et les avantages familiaux ?

On se souvient que la réforme a profondément modifié les règles d'attribution de la bonification pour enfant né ou adopté.

Cette remise en cause de l'article L 12-b du code des pensions découle de la double volonté de l'administration : se mettre en conformité avec l'obligation faite par la législation européenne d'accorder le même traitement aux hommes qu'aux femmes et ... faire de substantielles économies.

Ainsi, en introduisant des conditions supplémentaires pour l'attribution de cet avantage familial, non seulement les pères se voient de fait exclus définitivement de ce dispositif ...mais, des mères sont de fait qualifiables "de dommages collatéraux" en perdant cet avantage qui jusqu'à la réforme, leur était acquis.

Le gouvernement avait été fortement interpellé sur ce point non seulement par les organisations syndicales dont la FAEN, mais également par une campagne médiatique qui s'était fait l'écho de quelques scandaleuses situations.

La seule parade trouvée alors par le gouvernement a été de confier au Conseil d'Orientation des Retraites une "*réflexion sur ce sujet*".

Le temps a passé...les problèmes sont encore là. Nous sommes donc à nouveau intervenus lors d'une audience auprès du cabinet du ministère de la fonction

publique. Il nous a été assuré qu'avant fin 2004, l'étude de COR allait déboucher sur un projet de texte ...

Pour notre part, nous lui assurerons un examen méticuleux et critique.

Un autre point relatif aux avantages familiaux est actuellement à l'étude et devrait aussi donner lieu à des "aménagements" dont on peut légitimement craindre qu'ils ne restreignent les droits des uns sans bénéficier aux autres.

Il s'agit des dispositions de l'article L 24-3 qui permet aux femmes fonctionnaires mères de trois enfants ou plus et justifiant de 15 ans de service de partir en retraite anticipée et que des pères, en faisant appel à une procédure administrative contentieuse se voient reconnaître (avec plus ou moins de célérité) par les tribunaux.

Là aussi, la réflexion est en cours et devrait «rapidement déboucher».

Baisse du salaire en janvier ...!

...C'est effectivement ce que vous risquez de constater puisque le dispositif de "retraite additionnelle obligatoire" sera officiellement opérationnel.

Ainsi, **un prélèvement de 5%** du montant des primes et indemnités vous sera appliqué, sur les heures supplémentaires, l'ISO et autres indemnités y compris l'indemnité de résidence.

Sophie MALLET